

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS277/1  
G/L/598  
G/ADP/D45/1  
G/SCM/D51/1  
7 janvier 2003  
(02-0019)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS - ENQUÊTE DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL DANS L'AFFAIRE CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RESINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

### Demanda de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2002, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le GATT de 1994), à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'Accord antidumping) et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'Accord SMC), au sujet de l'enquête menée par la Commission du commerce international des États-Unis (la Commission) dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (Invs. n° 701-TA-414 et 731-TA-928 (final)) et des droits antidumping et compensateurs définitifs appliqués à la suite de la détermination finale établie par la Commission le 2 mai 2002, dont l'avis a été publié au *Federal Register* le 22 mai 2002 (Volume 67, n° 99, pages 36022-36023), selon laquelle une branche de production aux États-Unis est menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont le Département du commerce a déterminé qu'elles sont subventionnées et qu'elles sont vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur.

Par ces mesures, les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994, des articles 1<sup>er</sup>, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 12 et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles 10, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.7, 15.8, 22 et 32.1 de l'Accord SMC, entre autres:

1. en n'appliquant pas des droits antidumping et compensateurs uniquement dans les circonstances prévues et à la suite d'une enquête menée conformément à l'article VI:6 a) du GATT de 1994 et aux dispositions susmentionnées de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC;

2. en ne se conformant pas aux prescriptions des dispositions susmentionnées concernant le dommage et le lien de causalité, entre autres:
  - i) en fondant leur détermination de l'existence d'une menace de dommage sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités;
  - ii) en n'établissant pas qu'un changement de circonstances qui créerait une situation où la subvention et le dumping causeraient un dommage était clairement prévu et imminent;
  - iii) en n'examinant pas convenablement tous les facteurs pertinents pour déterminer l'existence d'une menace de dommage important; et
  - iv) en n'examinant pas convenablement les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, leur incidence sur la branche de production nationale et la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées causeraient un dommage ou une menace de dommage;
3. en ne présentant pas, dans le rapport publié par la Commission, des détails suffisants, des considérations et des renseignements pertinents et des raisons adéquates, comme l'exigent les dispositions susmentionnées.

J'attends votre réponse à la présente demande et j'espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour la tenue de consultations, conformément aux délais prévus à l'article 4:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Canada est prêt à étudier toute suggestion que les États-Unis pourraient souhaiter faire au sujet des dates auxquelles les consultations pourraient avoir lieu.

---